

UNESCO
WORLD ANTI PIRACY OBSERVATORY

FRANCE

I. LEGISLATION	3
1. Législation relative au droit d’auteur	3
2. Autres textes	4
3. Modifications envisagées.....	4
4. Résumé de la législation	4
5. Conventions internationales.....	7
II. MESURES ET RECOURS	8
1. Actes portant atteinte au droit d’auteur.....	8
2. Recours protégeant les titulaires de droit d’auteur	8
3. Mesures provisoires	9
4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d’auteur	10
5. Conditions de protection des étrangers.....	11
III. APPLICATION DE LA LOI.....	12
1. Autorités chargées de faire respecter le droit d’auteur	12
2. Application de la loi aux frontières	12
IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION	13
1. Campagnes de sensibilisation	13
2. Promotion de l’exploitation légale	13
3. Associations et organisations de sensibilisation	13
4. Meilleures pratiques	13
V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	14
1. Formation.....	14
2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels	14

3. Meilleures pratiques	14
VI. AUTRES	14
1. MTP/DRM.....	14
2. Systèmes d’octroi de licences.....	14
3. Disques optiques	14
4. Hotlines	15
5. Contacts et liens utiles.....	15

I. Législation

1. Législation relative au droit d'auteur

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la propriété littéraire et artistique sont codifiés dans le [Code de la propriété intellectuelle](#) (1^{ère} partie). Ce code comprend, notamment :

- [la Loi n° 57-298 du 11 mars 1957](#) sur la propriété littéraire et artistique ;
- [la Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985](#) relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ;
- [la Loi n° 94-361 du 10 mai 1994](#) portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle ;
- la Loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 complétant le code de la propriété intellectuelle et relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie ;
- [la Loi n° 97-283 du 27 mars 1997](#) portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes n° 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993 ;
- la Loi n° 98-536 du 1 juillet 1998 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données ;
- la Loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs ;
- la Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information ;
- la Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon.
- [la Loi n°2009-669 du 12 juin 2009](#) favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.
- la Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet

2. Autres textes

- [la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004](#) pour la confiance dans l'économie numérique
- [le Code de procédure civile](#)
- [le Code de procédure pénale](#)
- [le Code civil](#) , en particulier ses dispositions sur la responsabilité

3. Modifications envisagées

Information non disponible à ce stade

4. Résumé de la législation

- *Droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droits voisins*

Droits des Auteurs :

L'auteur se voit reconnaître des prérogatives d'ordre moral et des prérogatives d'ordre patrimonial.

Droits moraux

Il s'agit du droit de divulgation, du droit à l'intégrité, au respect et à la paternité. Ces droits sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

Droits patrimoniaux

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction ([article L. 122-1 du CPI](#)).

La *représentation* consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

2° Par télédiffusion. La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite ([article L. 122-2 du CPI](#)).

La *reproduction* consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique ([article L. 122-3 du CPI](#)).

Le droit de reproduction conféré aux auteurs permet à ceux-ci de contrôler non seulement la reproduction de leurs œuvres mais aussi l'exploitation des exemplaires de reproduction, notamment sous la forme de mises en vente, de locations ou de prêts.

Droits voisins

Ces droits ne sauraient porter atteinte ni limiter ceux des auteurs.

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'*artiste-interprète* la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ([article L. 212-3 du CPI](#)).

L'*artiste-interprète* bénéficie des droits inaliénables et imprescriptibles à la paternité et au respect de leurs interprétations.

L'autorisation du *producteur de phonogrammes* est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme ([article L. 213-1 du CPI](#)).

L'autorisation du *producteur de vidéogrammes* est requise pour la mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme ([article L. 215-1 du CPI](#)).

Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée ([article L. 216-1 du CPI](#)).

Les producteurs de bases de données bénéficient d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celle-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Le producteur peut interdire ou autoriser l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle de la base ([art L.341-1 à 343-6 du CPI](#)).

- *Transfert des droits*

Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle doivent être passés par écrit, y compris les autorisations gratuites d'exécution.

Chacun des droits cédés doit faire l'objet d'une mention distincte et doit être strictement défini quant aux modes d'exploitation, l'étendue, la durée et la destination et le lieu.

La cession peut être totale ou partielle. La rémunération de l'auteur doit être proportionnelle aux recettes d'exploitation; elle ne sera qu'exceptionnellement forfaitaire.

Il faut noter que le Code de la Propriété Intellectuelle régit certains contrats en particulier. Il s'agit du contrat d'édition, du contrat de représentation, du contrat de production audiovisuelle, du contrat de commande pour la publicité, du contrat de nantissement du droit d'exploitation des logiciels et du droit d'exploitation des œuvres des journalistes.

- *Utilisations autorisées d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur*

[L'article L. 122-5](#) du Code de la propriété intellectuelle fixe une liste limitative d'exceptions au droit d'auteur. En vertu de cette disposition, l'auteur ne peut interdire :

- Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective

Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

- Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- Les revues de presse ;
- La diffusion, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
- La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche
- La parodie, le pastiche et la caricature
- La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes de certaines déficiences
- La reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives
- La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Il faut également noter que l'auteur dont l'œuvre a fait l'objet d'un contrat d'édition ne peut interdire le prêt de son œuvre en bibliothèque. Ce *prêt en bibliothèque* lui ouvre droit à une *rémunération spécifique*.

Enfin, les auteurs et les artistes-interprètes dont les œuvres et prestation ont été fixées sur un phonogramme ou un vidéogramme, ainsi que le producteur de ce support ont droit à une *rémunération au titre de la copie privée*.

- *Protection des œuvres étrangères*

Les œuvres étrangères sont protégées par la législation française en conformité avec les conventions internationales auxquelles la France est partie. La France applique également le principe de traitement national posé par les conventions internationales au profit des auteurs étrangers, sous réserve de réciprocité, comme l'énoncent les articles [L 111-4 et 111-5](#) du Code de la propriété intellectuelle.

En toutes hypothèses, aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.

- *Durée de la protection par le droit d'auteur*

Droit d'auteur

La durée de protection du droit d'auteur est précisée aux articles [L. 123-1 et suivants](#) du Code de la propriété intellectuelle en conformité avec la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

La durée de protection est fixée à **70 ans** après le décès de l'auteur ou du dernier vivant des auteurs s'agissant des œuvres de collaboration. Pour les œuvres posthumes divulguées après l'expiration de cette période, la durée du droit exclusif est de vingt-cinq années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication.

Pour les œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. Ce délai est ramené à 25 ans lorsque ces œuvres sont divulguées à l'expiration de la période de 70 années suivant l'année de leur création.

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit enfin des prolongations de protection au profit des auteurs « morts pour la France » ou dont les œuvres n'ont pu être exploitées durant les deux conflits mondiaux.

Droits voisins

La durée de protection des droits voisins est de **50 ans**.

- *Enregistrement des œuvres*

Le Code de la propriété intellectuelle précise que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ([article L. 111-1](#)). L'octroi de la protection légale est donc conféré à l'auteur du simple fait de la création d'une œuvre de l'esprit et n'est pas subordonné à l'accomplissement de formalités administratives.

5. Conventions internationales

La France est signataire des conventions internationales suivantes :

- [Convention de Berne](#) de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, depuis 1887
- [Convention universelle sur le droit d'auteur](#), depuis 1972
- [Convention de Rome](#) pour la protection des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ainsi que des organismes de radiodiffusion, depuis 1987
- [Accord sur les ADPIC](#) (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce) de l'OMC, depuis 1995
- [Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes](#), depuis 1973

L'adoption des deux traités de l'OMPI est prévue prochainement. Ils ont été signés mais pas encore ratifiés.

II. Mesures et recours

1. Actes portant atteinte au droit d'auteur

Le Code de la propriété intellectuelle précise que toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une **contrefaçon** ([article L. 335-2](#)).

Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur ([article L. 335-3](#)). Ces dispositions sont applicables aux actes de contrefaçon commis sur Internet.

Le Code de la propriété intellectuelle assimile au délit de contrefaçon le fait d'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés ou d'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un tel logiciel ([article L. 335-2-1](#)).

La Loi n°2009-1311 du 28 octobre 2009 a introduit des dispositions spécifiques concernant la procédure et les sanctions applicables aux délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne.

Par ailleurs, la Loi n°2009-669 du 12 juin 2009 a créé une obligation spécifique incombant aux personnes titulaires d'un accès à internet, destinée à lutter contre le téléchargement illégal d'œuvres protégées et selon laquelle toute personne bénéficiant d'un accès internet a une obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'utilisations contraires aux droits d'auteur et voisins (article L. 336-3 alinéa 1 du CPI). Il est précisé que le manquement par le titulaire d'accès à son obligation de surveillance ne peut avoir pour effet d'engager sa responsabilité pénale (article L. 336-3 alinéa 2 du CPI).

2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur

La contrefaçon d'œuvres peut faire l'objet de *sanctions pénales* mais aussi *civiles* dès lors que l'ayant-droit, constitué partie civile, demande réparation à la juridiction répressive saisie de l'action publique ou qu'il engage une action en responsabilité civile devant le juge civil ([articles L. 331-1 et suivants du CPI](#)).

Les ayants-droit disposent d'une faculté d'agir, à titre conservatoire, grâce à la procédure de **saisie-contrefaçon**. Il s'agit d'une procédure rapide et non contradictoire par laquelle la victime d'une contrefaçon ou son ayant-droit peut obtenir le concours de l'autorité compétente, afin de faire placer en tout ou partie sous main de justice le matériel, les supports et les recettes afférents au délit ([article L. 332-1 du CPI](#)).

L' [article L. 331-2](#) du Code de la propriété intellectuelle prévoit que la preuve de la matérialité de toute infraction au droit d'auteur ou aux droits voisins peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés selon les cas par le Centre national de la cinématographie, par les organismes professionnels d'auteurs et par les sociétés de gestion collective.

Enfin, les communications au public en ligne font l'objet d'un régime particulier dans le cadre duquel des dispositions ont été adoptées afin d'identifier les auteurs de fautes civiles ou d'infractions pénales et de limiter les conséquences dommageables de leurs agissements.

La Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a ainsi imposé aux fournisseurs de services de s'identifier, et aux fournisseurs d'accès et d'hébergement de conserver les données permettant d'identifier les internautes dont la responsabilité viendrait à être engagée.

Un ayant-droit peut demander à un hébergeur de cesser de permettre l'accès à un contenu déterminé. À défaut de réponse, les restrictions de communication peuvent être imposées par le juge qui peut prescrire en référé ou sur requête, au fournisseur d'hébergement ou, à défaut, aux fournisseurs d'accès, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

La Loi n°2009-669 du 12 juin 2009 prévoit un recours spécifiques dans les cas de manquement à l'obligation de surveillance qui incombe aux titulaires d'accès à internet (prévue à l'article L336-3 du CPI). Selon ces nouvelles dispositions, les ayants droits peuvent saisir la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation précitée. La Haute autorité peut alors envoyer à l'abonné, par voie électronique et par l'intermédiaire de son fournisseur d'accès, une recommandation lui enjoignant de respecter son obligation de surveillance (article L. 331-26 alinéa 1 du CPI). Dans le cas où il y aurait, dans les six mois suivants la première recommandation, renouvellement par l'abonné de faits susceptibles de constituer des manquements à son obligation de surveillance, l'HADOPI est habilitée à lui adresser une nouvelle recommandation (article L. 331-26 alinéa 2 du CPI).

La Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 prévoit que les délits de contrefaçon commis au moyen d'un service de communication au public en ligne peuvent faire l'objet de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale régie par le Code de procédure pénale ([article 495-6-1 du Code procédure pénale](#)).

3. Mesures provisoires

La procédure de la **saisie-contrefaçon** ([articles L. 332-1 et suivants du CPI](#)) permet à l'auteur ou aux ayants-droit de constituer des moyens de preuve d'un acte de contrefaçon. Elle peut porter sur les exemplaires contrefaisants, les recettes générées par la contrefaçon et les objets ayant servi à l'activité illicite.

Il appartient au président du Tribunal de grande instance d'ordonner sur requête la *suspension de représentations ou exécutions publiques en cours, la suspension de la fabrication en cours des reproductions illicites ainsi que la saisie des recettes provenant des représentations ou reproductions illicites de l'œuvre.*

La procédure de saisie-contrefaçon fait l'objet de dispositions spécifiques en matière de logiciels et de bases de données ([article L. 332-4 du CPI](#)).

Des mesures provisoires sont prévues pour les actes de contrefaçon commis sur Internet. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature sont tenues d'agir promptement pour les retirer, ou en rendre l'accès aux produits contrefaisants impossible, dès lorsqu'elles ont été informées, sous peine de voir leur responsabilité civile engagée (article 6, I, 2 de la Loi n° 2004-575). Ces personnes peuvent également voir leur responsabilité pénale engagée si elles avaient effectivement connaissance de ces activités ou informations illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles n'ont pas agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible (article 6, I, 3 de la Loi n° 2004-575).

De plus, l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, au fournisseur d'hébergement ou, à défaut, aux fournisseurs d'accès, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne (article 6, I et 7 de la Loi n° 2004-575).

Enfin, peut être mise en œuvre une procédure de référé spéciale lorsqu'un logiciel est principalement utilisé pour la mise à disposition illicite d'œuvres ou d'objets protégés par un droit de propriété littéraire et artistique ([article L. 336-1 du CPI](#)).

En matière civile, si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, le juge peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun ([Article L. 331-1-1 du CPI](#)).

Si la demande lui est faite, le juge peut ordonner, *au besoin sous astreinte*, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des marchandises et services qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de telles marchandises ou fournissant de tels services ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces marchandises ou la fourniture de ces services ([Article L. 331-1-2 du CPI](#)).

4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur

La contrefaçon constitue un **délit pénal** passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. Sont punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits ([article L. 335-2 du CPI](#)). Lorsque le délit de contrefaçon a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. En cas de récidive ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double ([article L. 335-9 du CPI](#)).

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit expressément que cette condamnation peut être assortie de peines complémentaires spécifiques tenant à la **publication de la décision de condamnation** ([article L. 335-6 du CPI](#)), à la **confiscation des exemplaires contrefaits, du matériel utilisé en vue de la contrefaçon et des recettes** générées par la contrefaçon ([articles L. 335-6 et L 335-7 du CPI](#)), à la **destruction ou la remise à la partie lésée des exemplaires contrefaits** et à la **fermeture de l'établissement dans lequel étaient réalisées les contrefaçons** ([article L. 335-5 du CPI](#)). Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux [articles L. 335-2 à L 335-4-2 du CPI](#) peuvent en outre être condamnées,

à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 prévoit que lorsqu'une infraction à la législation sur les droits d'auteur et voisins est commise au moyen d'un service de communication au public en ligne, les personnes coupables pourront être condamnées à une peine complémentaire de suspension de l'accès à ce service pour une durée maximale d'un an ([article L.335-7 du CPI](#)). Cette peine complémentaire pourra être infligée aux titulaires d'accès à internet en cas de « négligence caractérisée », c'est-à-dire si le titulaire d'accès n'a pas mis en œuvre de moyen de sécurisation de son accès après avoir été averti par lettre recommandée par la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet. Dans ce cas, la durée maximale de la suspension est d'un mois ([article L. 335-7-1 du CPI](#)).

En matière civile, il appartient aux juges du fond de déterminer quel est le préjudice indemnisable et d'en faire une exacte évaluation.

Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération :

- les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée,
- les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits
- le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte ([article L. 331-1-3 du CPI](#)).

Différentes modalités de réparation civile sont également possibles. Le juge peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets réalisés ou fabriqués portant atteinte au droit d'auteur, les supports utilisés pour recueillir les données extraites illégalement de la base de données et les matériaux ou instruments ayant principalement servi à leur réalisation ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

Le juge peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise. Ces mesures mentionnées sont ordonnées aux frais du contrefacteur.

Le juge peut également ordonner la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon, l'atteinte à un droit voisin ou aux droits du producteur de bases de données, qui seront remises à la partie lésée ou à ses ayants droit (article L. 331-1-4).

5. Conditions de protection des étrangers

Aucune condition spécifique n'est prévue pour la protection de la propriété intellectuelle des étrangers.

III. Application de la loi

1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur

Au sein de la police nationale la Brigade Centrale pour la répression des contrefaçons industrielles et artistiques (BCRCIA) est l'unité spécialisée pour toutes les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. La BCRCIA est le correspondant d'Interpol France.

L'[article L.331-1 du CPI](#) dispose que toutes les contestations sur l'application des dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique relèvent de la compétence de certains tribunaux de grande instance spécialement désignés.

La Loi n°2009-669 du 12 juin 2009 a créé la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) qui assure une mission de protection des œuvres protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin à l'égard des atteintes commises sur les réseaux de communication électroniques. Il s'agit d'une autorité publique indépendante dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions font l'objet de dispositions insérées dans le Code de la propriété intellectuelle (articles L. 331-12 à L. 331-37 du CPI) et qui entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2009. Cette autorité est notamment chargée d'envoyer les recommandations aux internautes qui auraient manqué à leur obligation de surveillance de leur accès internet.

La Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 a complété les attributions de la Haute Autorité en habilitant certains de ses membres à constater les infractions punies de la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne ([article L. 331-21-1 du CPI](#)).

2. Application de la loi aux frontières

S'agissant de la preuve de la contrefaçon, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie de justifications de son droit, retenir les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ce droit ([article L. 335-10 du CPI](#)).

Les services douaniers informent le procureur de la République, le demandeur et le déclarant des marchandises. Le demandeur dispose ensuite d'un délai de dix jours pour justifier la saisie contrefaçon ou d'une action au fond et dans cette dernière hypothèse de la constitution de garanties. Passé ce délai de dix jours, la retenue est levée de plein droit.

IV. Actions de sensibilisation

1. Campagnes de sensibilisation

Plusieurs campagnes de presse destinées à informer les usagers des risques de la contrefaçon pour la création et l'innovation ont été lancées.

2. Promotion de l'exploitation légale

La Loi n°2009-669 du 12 juin 2009 a créé la Haute autorité pour le diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) et l'a dotée d'une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite d'œuvres et d'objets protégés sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne (article L.331-13 du CPI). La Haute Autorité sera chargée de rendre compte dans un rapport annuel du développement de l'offre légale. Elle attribuera également aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication en ligne un label permettant aux usagers dudit service d'identifier le caractère légal de ces offres (article L. 331-23 du CPI).

Cette loi prévoit que les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés sur l'offre légale de contenus culturels en ligne ainsi que sur les dangers pour le renouvellement de la création artistique et pour l'économie du secteur culturel des pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins (article L. 331-35 alinéa 2 du CPI).

Cette loi prévoit également que les élèves des écoles élémentaires et des collèges reçoivent une information sur les dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicite d'œuvres sur internet ainsi que sur l'existence d'une offre légale (article L. 312-6 et L. 321-9 du Code de l'éducation).

Enfin, cette loi favorise l'offre légale en ce qu'elle adopte des dispositions permettant la mise à disposition des œuvres audiovisuelles sur internet dans des délais abrégés (voir article 30-4 du code de l'industrie cinématographique).

3. Associations et organisations de sensibilisation

Les sociétés de gestion collective ont qualité pour agir en justice pour la défense des intérêts dont elles ont la charge, individuels ou collectifs. Elles sont habilitées à bénéficier des services d'agents assermentés pour constater la matérialité des infractions. A titre d'exemple on citera pour la musique la SACEM, le SSCP, pour l'audiovisuel l'ALPA, pour le logiciel l'APP. L'ensemble des sociétés de gestion collective et des organisations professionnelles participent à l'information des utilisateurs sur les moyens de prévention et de répression de la contrefaçon.

4. Meilleures pratiques

Information non disponible à ce stade

V. Renforcement des capacités

1. Formation

Information non disponible à ce stade

2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels

La spécialisation des juridictions civiles de première instance va nécessairement avoir pour conséquence de permettre aux magistrats de statuer en parfaite connaissance cause.

3. Meilleures pratiques

Information non disponible à ce stade

VI. Autres

1. MTP/DRM

Le Code de la propriété intellectuelle garantit les mesures techniques de protection et d'information conformément aux exigences posées par la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

La loi française distingue trois niveaux de responsabilité pénale :

- le pourvoyeur de moyens de contournement des mesures de protection ou d'atteinte aux informations sur l'œuvre, qui les rend ainsi accessibles au plus grand nombre s'expose à six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende ([article L. 335-3-1 II](#)) ;
- une personne qui, par un acte individuel et isolé, décrypte par elle-même la mesure technique de protection de l'œuvre ou porte atteinte par elle-même aux informations protégées, encourt 3 750 euros d'amende ([article L. 335-3-1 I](#)) ;
- le détenteur ou l'utilisateur de logiciels mis au point pour le contournement, qui profite des moyens mis à sa disposition pour s'affranchir des mesures de protection, relève d'une contravention de 750 euros ([articles R. 335-3 R. 335-4](#)).

2. Systèmes d'octroi de licences

Information non disponible à ce stade

3. Disques optiques

Information non disponible à ce stade

4. Hotlines

Information non disponible à ce stade

5. Contacts et liens utiles

Site du Ministère de la culture dédié à la propriété littéraire et artistique :

<http://www.droitsdauteur.culture.gouv.fr/index-pla.htm>

Liste des sociétés de gestion collective et de défense des intérêts de titulaires de droits d'auteur et de droits voisins :

<http://www.droitsdauteur.culture.gouv.fr/index-pla.htm>